

ERQUY

L'air qu'il vous faut !

République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :: -

DELEGATION DE COMPETENCES

- :: -

CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES - BUDGET
PRINCIPAL

DECISION DU MAIRE N° 2024-022

- :: -

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public,

Considérant qu'à ce jour, aucune somme n'est provisionnée, le comptable propose d'appliquer un taux de 100 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune d'Erquy pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

DECIDE :

Article 1 : De constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 40 700 € sur l'exercice 2024, par l'émission d'un mandat au compte 6817.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la préfecture ainsi qu'au trésorier municipal.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

21 NOV. 2024

Publié le

ID : 022-212200547-20241114-2024_022-BF

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 14/11/2024

Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

